

N° 665

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 mai 2026

## PROPOSITION DE LOI

*(procédure accélérée)*

*concernant la représentativité au sein des unions régionales des  
professionnels de santé,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES AFFAIRES SOCIALES (1)*

*(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Mouiller, président ; Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale ; Mme Pascale Gruny, M. Jean Sol, Mme Annie Le Houerou, MM. Bernard Jomier, Olivier Henno, Dominique Théophile, Mme Cathy Apourceau-Poly, M. Daniel Chasseing, Mme Raymonde Poncet Monge, vice-présidents ; Mmes Viviane Malet, Annick Petrus, Corinne Imbert, Corinne Féret, Jocelyne Guidez, secrétaires ; Mme Marie-Do Aeschlimann, M. Pierre Boileau, Mmes Christine Bonfanti-Dossat, Corinne Bourcier, Brigitte Bourguignon, Céline Brulin, M. Laurent Burgoa, Mmes Marion Canalès, Maryse Carrère, Catherine Conconne, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Brigitte Devésa, M. Jean-Luc Fichet, Mme Frédérique Gerbaud, MM. Xavier Iacovelli, Khalifé Khalifé, Mmes Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, M. Martin Lévrier, Mmes Monique Lubin, Brigitte Micouleau, Laurence Muller-Bronn, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Guylène Pantel, Emilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Laurence Rossignol, Silvana Silvani, Nadia Sollogoub, Anne Souyris, M. Alain Milon.*

**Voir les numéros :**

**Sénat : 427 et 664 (2025-2026).**



## Proposition de loi concernant la représentativité au sein des unions régionales des professionnels de santé

### Article unique

- ① I. – Le titre III du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> et son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé » ;
- ③ 2° L'article L. 4031-2 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'élection des membres des unions régionales des professionnels de santé est organisée concomitamment au scrutin prévu à l'article L. 4032-1. » ;
- ⑤ b à d) (*Supprimés*)
- ⑥ 3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :
- ⑦ « *CHAPITRE II*
- ⑧ « *Mesure de l'audience des organisations syndicales représentant les professionnels de santé libéraux*
- ⑨ « *Art. L. 4032-1.* – En vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des professionnels de santé en activité exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel, un scrutin est organisé, pour chaque profession, à une échéance et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.
- ⑩ « Par dérogation au premier alinéa, pour les professions dont le nombre de membres exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel sur le territoire national ne dépasse pas un certain seuil, l'audience des organisations syndicales est mesurée à partir du nombre d'adhérents, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑪ « Les organisations syndicales qui satisfont à des critères définis par décret en Conseil d'État, visant à garantir leur indépendance financière et leur implantation territoriale, sont admises à se déclarer candidates dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ces organisations syndicales des professions de santé bénéficient d'une ancienneté minimale de deux ans à compter du dépôt légal de leurs statuts. La liste de ces organisations est déterminée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

- ⑫ « Le collège d'électeurs est constitué par les membres de la profession concernée en activité exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel.
- ⑬ « Les médecins sont répartis en deux collèges qui regroupent respectivement :
- ⑭ « 1° Les médecins généralistes ;
- ⑮ « 2° Les médecins spécialistes.
- ⑯ « Les modalités de financement du scrutin sont définies par décret en Conseil d'État. »
- ⑰ II (*nouveau*). – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑱ 1° L'article L. 162-14-1-2 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au premier alinéa du I, les mots : « aux élections à l'union régionale des professionnels de santé regroupant » sont remplacés par les mots : « lors de l'élection prévue à l'article L. 4032-1 du code de la santé publique pour » ;
- ⑳ b) Le premier alinéa du II est ainsi modifié :
- ㉑ – à la première phrase, les mots : « aux élections aux unions régionales des professionnels de santé prévues à l'article L. 4031-2 » sont remplacés par les mots : « lors de l'élection prévue à l'article L. 4032-1 » ;
- ㉒ – à la seconde phrase, les mots : « ne sont pas organisées d'élections aux unions régionales des professionnels de santé » sont remplacés par les mots : « il n'est pas organisé d'élection » ;
- ㉓ 2° L'article L. 162-15 est ainsi modifié :
- ㉔ a) Au quatrième alinéa, les mots : « des élections à l'union régionale des professionnels de santé regroupant » sont remplacés par les mots : « de l'élection prévue à l'article L. 4032-1 du code de la santé publique pour » ;
- ㉕ b) Au cinquième alinéa, les mots : « des élections aux unions régionales des professionnels de santé prévues à l'article L. 4031-2 » sont remplacés par les mots : « de l'élection prévue à l'article L. 4032-1 » ;
- ㉖ c) Au sixième alinéa, la référence : « L. 4031-2 » est remplacée par la référence : « L. 4032-1 » et les mots : « aux unions régionales des professionnels de santé » sont supprimés ;

- ② 3° La seconde phrase de l'article L. 162-33 est complétée par les mots : « mesurée sur la base des résultats obtenus lors de l'élection prévue à l'article L. 4032-1 du code de la santé publique ou, pour les professions dont le nombre de membres exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel sur le territoire national ne dépasse pas un certain seuil, à partir du nombre d'adhérents en application du même article L. 4032-1 ».